

TGI PARIS 14 JUIN 1991

FRITZ BAUER et autres c. AIRAX et A.MOREL

Brevets n.59 41666 et 70 174475

PIBD 1992.514.III.26

DOSSIERS BREVETS 1992.V.4

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE : RESULTAT INDUSTRIEL : NON

**

I - LES FAITS

- 3 décembre 1969 : La Société SUSPA ALTORF FEDERUNGS TECHNIK GmbH (SUSPA GmbH) dépose la demande de brevet français 69-41666 portant sur un *"dispositif élévateur pour mise à la hauteur voulue de plateaux sièges ..."*.
- 13 mai 1970 : Monsieur F.BAUER dépose la demande de brevet français n.70-17475 relative à un *"dispositif élévateur pour réglage de hauteur continue, notamment pour sièges de chaises, tabourets ou articles similaires et articles munis d'un tel dispositif"*.
- 27 décembre 1972 : SUSPA GmbH cède le brevet 69-41.666 à la Société FRITZ BAUER.
- : Le décès de M.Fritz BAUER transfère le brevet 70-17475 à la Société FRITZ BAUER.
- 19 juillet 1986 : Les sociétés FRITZ BAUER et SUSPA GmbH concluent un contrat de licence exclusive.
- 25 juillet 1986 : SUSPA GmbH et SUSPA France concluent un contrat de sous-licence exclusive des deux brevets.
- 2 octobre 1986 : Les deux mutations sont inscrites au RNB.
- 14 octobre 1986 : Les deux contrats de licence et de sous-licence sont inscrits au RNB.
- 28 août 1986 : La Société AIRAX livre à M. Alain MOREL, VRP, des dispositifs suspects.
- 22 décembre 1986 : La société FRITZ BAUER fait pratiquer chez M. Alain MOREL une saisie-contrefaçon.
- 5 janvier 1987 : Les Sociétés FRITZ BAUER - brevetée -, SUSPA GmbH - licenciée exclusif - et SUSPA France - sous-licencié - assignent AIRAX et A.MOREL en contrefaçon et concurrence déloyale.
- : AIRAX et A.MOREL répliquent par voie de demandes reconventionnelles en annulation des deux brevets.

II - LE DROIT

* Situation du brevet 69-41666

- Revendication principale

"Attendu en effet que le brevet en prévoyant de façon égale, deux variantes de réalisation, l'une avec du gaz, l'autre avec du liquide, cette dernière ne pouvant fonctionner, comporte une lacune qu'il n'est pas possible de combler sans ajouter à la description.

Qu'il s'ensuit que la revendication 1 est nulle dans son ensemble, pour insuffisance de description et absence de résultat industriel faute de trouver un soutien dans la variante utilisant le gaz et qui seule fonctionne".

Commentaire

- Le résultat industriel annoncé dans le brevet est *"la possibilité de régler la hauteur d'un plateau amovible ou d'un siège au moyen d'une enceinte tubulaire remplie de gaz et/ou de liquide"*.

La société brevetée qui avait introduit une action en contrefaçon à laquelle on avait opposé la nullité du brevet répliquait qu'en dépit de la formulation utilisée, le liquide en question devait être de l'huile sous pression, c'est-à-dire chargée de gaz :

"Que c'est uniquement par esprit de simplification qu'au lieu d'indiquer, au moyen d'une formule complexe, que l'enceinte tubulaire devait être remplie soit de gaz soit de gaz et de liquide que la revendication 1 emploie la formule contractée "remplie de gaz et/ou de liquide", formule reprise dans le premier paragraphe de la description.

Que l'homme de l'art comprend aisément de quoi il s'agit, notamment s'il considère les lignes 13 et 14 de la page 6 de la description où s'il est indiqué que l'on charge l'appareil en "gaz ou huile sous pression", l'huile ne pouvant être sous pression du fait de son incompressibilité, que si elle est chargée par un gaz sous pression.

Qu'il appartient éventuellement au Tribunal de limiter la revendication 1 au cas où l'enceinte tubulaire est remplie soit de gaz, soit de liquide, ce qui rend ce grief de la société défenderesse mal fondé".

Le Tribunal n'admet pas le raisonnement :

Or, étudiant l'invention, le Tribunal estime que le piston qui sert de base au dispositif ne pouvait fonctionner qu'à l'aide de gaz ou d'huile dans laquelle avait été injecté du gaz et non de liquide seul.

Le jugement rappelle l'importance du libellé de la formulation des descriptions.

- La décision est, également, intéressante dans la mesure, notamment, où elle s'inscrit dans le courant de jurisprudence hostile à la contrefaçon partielle et appliquant, à nos yeux, de façon correcte le système des revendications introduit par la loi du 2 janvier 1968.

- Revendications dépendantes

"Attendu que le défaut de description de moyens adéquats pour l'emploi à volonté d'un liquide ou d'un gaz comme l'annonce le brevet conduit également à déclarer nulles ces revendications qui, étant dans la dépendance de la revendication 1, concernent elles aussi un dispositif fonctionnant avec un gaz ou avec un liquide"

Commentaire

La décision applique la jurisprudence prolonge l'annulation d'une revendication principale par l'annulation des sous-revendications qui lui sont liées. A la différence de la majorité des décisions, il s'agit non pas d'une annulation pour défaut d'activité inventive, mais d'annulation de la revendication principale pour *"insuffisance de description et absence de résultat industriel"*.

* Situation du brevet 70-17475

1°) Sur la validité

- Revendications principales

"L'homme de métier ne pouvait, en combinant l'enseignement de ce brevet (Monroe) au modèle d'utilité Spieth, parvenir à réaliser un organe élastique pneumatique monté mobile axialement dans un guide tubulaire et ancré sur le fond de ce guide avec possibilité de déplacement latéral par l'extrémité libre de la tige de piston et sans aucune possibilité de déplacement axial;

Attendu que l'homme de métier, en combinant le modèle d'utilité Spieth à l'ouvrage de Pierre Poignon ne pouvait pas davantage réaliser cette caractéristique...

Qu'il s'ensuit que cette revendication 1 présente une activité inventive la rendant brevetable".

- Revendications dépendantes

"Attendu que ces revendications étant dans la dépendance de la revendication 1, combinées avec celle-ci, elles présentent une activité inventive les rendant brevetables".

2°) Sur la contrefaçon

"Attendu que la contrefaçon de la revendication 1 n'est pas réalisée... que l'objet des revendications 2, 3 et 4 ne doit pas être considéré isolément mais en combinaison avec celui de la revendication 1 à laquelle elles sont rattachées; que cette revendication n'étant pas reproduite, sa combinaison avec les revendications 2, 3 et 4 n'est pas davantage reproduite".

MINUTE

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 14 JUIN 1991

N° du Rôle Général

964/87 /

Assignation du

2-5 JANV. 87

DONNE ACTE
NULLITE REVENDICATIONS

N° 4

DEMANDEUR SLA SOCIETE DE DROIT ALLEMAND
FRITZ BAUER & SOHNE OHG
dont le siège social est
Industriestrasse 12-14
8503 ALTENDORF (RFA)LA SOCIETE DE DROIT ALLEMAND SUSPA
Altdorf Federungstechnik GmbH
dont le siège social est
Industriestrasse 12-14
8503 ALTENDORF (RFA)LA SOCIETE DE DROIT FRANCAIS
SUSPA FRANCE SARL
dont le siège social est
44 Allée de Douarde à
MACHERIN par SAINT-MARTIN EN BIERE
(77630)

représentées par :

Me Marcel LEGRAND, Avocat - C. 240

DEFENDEURSSOCIETE AIRAX SA
dont le siège social est
Zone Industrielle
BESANCON, CHEMAUDIN
25120 MONTFERRAND LE CHATEAU

page première

20.6.91
 Legrand
 expedition 10
 20.6.91
 2

110 8

MINUTE

représentée par :

Me Jean NOUEL, Avocat - B. 303

et assistée de :

Me COMBEAU, avocat plaident

Monsieur Alain MOREL
demeurant 2 Square de Provence
91380 CHILLY MAZARIN

NON COMPARANT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président
Madame BLUM, Juge
Madame TARDO DINO, Juge

GREFFIER DIVISIONNAIRE

Madame RINGRESSI

DEBATS à l'audience du 17 mai 1991
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
réputé contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

La Société FRITZ BAUER et SOHNE
OHG est propriétaire des brevets français suivants :

- 69 41 666 déposé le 3 décembre
1969 et publié sous le n° 202510 ;

- 70 17 475 déposé le 13 mai 1970
et publié sous le n° 2048427 .

AUDIENCE DU
14 JUIN 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

Ces deux brevets ont respectivement
pour titre :

"Dispositif élévateur pour mise à la hauteur voulue de plateaux, sièges etc..." et "Dispositif élévateur pour réglage de hauteur continu, notamment pour sièges de chaises, tabourets ou articles similaires et articles munis d'un tel dispositif".

La Société FRITZ BAUER a acquis le premier de la Société SUSPA ALTORF FEDERUNGS TECHNIK GMBH par acte du 27 décembre 1972 inscrit à l'INPI le 2 octobre 1986 sous le n° 13496 et le second de FRITZ BAUER, par suite de son décès, ladite mutation ayant été inscrite à l'INPI le 2 octobre 1986 sous le n° 13499.

La Société SUSPA GMBH fabrique un dispositif élévateur mettant en oeuvre les enseignements de ces deux brevets en vertu d'un contrat de licence exclusive du 19 juillet 1986 inscrit à l'INPI le 14 octobre suivant .

La Société SUSPA FRANCE est titulaire d'une sous-licence exclusive de ces deux brevets suivant acte du 25 juillet 1985 inscrit à l'INPI le 14 octobre 1986 .

Le 22 décembre 1986, après y avoir été autorisée, la Société FRITZ BAUER a fait pratiquer chez Monsieur Alain MOREL, représentant de commerce, une saisie-contrefaçon de dispositifs dits "colonne C" qui lui ont été livrés le 28 août 1986 par la Société AIRAX sous les références "RAY BLOCK
— CF 1 : 300 NE 577 C 200 noir" qui reproduiraient les caractéristiques de la revendication 1, en combinaison avec les revendications 3 à 6 du brevet 69 41 666 et celles des revendications 1,2,3 du brevet 7017475.

Puis se fondant sur les constatations du procès-verbal de saisie de Monsieur LIBOUBAN, huissier, le 5 janvier 1987, la Société FRITZ BAUER, la Société SUSPA GMBH et la SARL SUSPA FRANCE ont assigné la Société AIRAX et Alain MOREL aux fins de constatation judiciaire des actes de contrefaçon des revendications ci-dessus des deux

brevets précités, et de concurrence déloyale, sollicitant outre les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte, de confiscation et de publication, une indemnité provisionnelle de 200 000 F à valoir sur leur préjudice à évaluer après expertise également requise, 50 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et l'exécution provisoire pour le tout;

La Société AIRAX soutient sur le brevet 69 47 665 que la totalité des caractéristiques de la revendication 1 se retrouve dans le brevet U.S. SECKERSON 3 407 909 publié le 29 octobre 1968;

Que la revendication 2 n'étant pas invoquée, la revendication 3 qui comporte des éléments non mentionnés dans la revendication 2, a donc une portée plus restreinte et ne peut être contrefaite ;

Qu'en tout état de cause, le dispositif qu'elle décrit, c'est-à-dire l'emploi d'un double fond dans un dispositif d'obturation d'une Liaison entre deux cylindres était déjà connu par le brevet F 12 HORNLEIN n° 1 453 681 publié le 16 août 1966 et le brevet allemand 1 282 364 STABILUS publié le 7 novembre 1968;

Que la revendication 4, en présence du dispositif SECKERSON n'implique aucune activité inventive ;

Que la revendication 5, manifestement rattachée à la revendication 2 est également dépourvue d'activité inventive en présence de ce brevet ;

Qu'enfin, la revendication 6, qui est aussi rattachée à la revendication 2 et qui est relative à des joints d'étanchéité ne se retrouve pas dans le dispositif saisi ;

Sur le brevet 70 17 475, elle soutient que le modèle d'utilité allemand SPIETH 1 961 656, publié le 8 juin 1967 décrit tous les éléments de la revendication 1 à l'exception des suivants :

a) la tige de piston est ancrée sur le fond du guide avec possibilité de déplacement latéral ;

MINUTE

AUDIENCE DU
14 JUIN 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

b) la chambre de dérivation
n'est pas mentionnée ;

c) il n'est pas dit que le res-
sort à gaz peut être utilisé d'une autre
façon ;

Elle soutient qu'une telle tige
de piston est connue par le brevet MONROE
n° 1 516 413 publié le 29 janvier 1968 ;

Que l'existence d'une chambre de
dérivation reliant les deux côtés d'un pis-
ton mobile dans un cylindre est connue par
le brevet SECKERSON ;

Qu'enfin, il n'est donné aucune
précision sur le ressort à gaz ;

Que le dispositif saisi ne
reproduisant pas plus l'enseignement du
brevet 69 41 665 que celui du brevet
70 175 75, elle conclut au rejet de toutes
les demandes de la Société FRITZ BAUER et
des Sociétés SUSPA :

Reconventionnellement, elle deman-
de au Tribunal de prononcer la nullité des
revendications 1,3 à 6 du premier brevet
et celle des revendications 1, 2 et 3
du second ;

Enfin, estimant abusive la procé-
dure des susnommés, elle sollicite leur
condamnation in solidum au paiement d'une
somme de 500 000 F à titre de dommages inté-
rêts et celle de 100 000 F par application
de l'article 700 du Nouveau Code de Procé-
dure Civile ;

La Société FRITZ BAUER et les So-
ciétés SUSPA réfutent les moyens de la par-
tie adverse après avoir soutenu que la Socié-
té AIRAX avait également contrefait la re-
vendication 2 du brevet 69 41 666 ;

Elle conclut au rejet de toutes
ses demandes et réitère les siennes ;

La Société AIRAX ajoutant à ses
précédents moyens, soutient que le résultat
industriel annoncé dans le brevet 69 41 666,
à savoir la possibilité de régler la hauteur
d'un plateau amovible, du siège etc.. au mo-

177

~~RAISONNABLE~~

yen d'une enceinte tubulaire remplie de gaz et/ou de liquide n'y est pas indiquée d'une façon adventice ;

Que les revendications invoquées de ce brevet sont donc nulles également pour ce motif ;

La Société FRITZ BAUER et les Sociétés SUSPA réfutent ce nouveau moyen en soulignant qu'il appartient éventuellement au Tribunal de limiter la revendication 1 au cas où l'enceinte tubulaire est remplie soit de gaz, soit de gaz et de liquide ;

Dans l'abondant échange de conclusions intervenu entre les parties, celles-ci n'ont fait aucune demande nouvelle et se sont bornées à développer leurs moyens et prétentions respectifs ;

La clôture a été prononcée le 22 juin 1990 ;

Par conclusions du 20 janvier 1991, la Société FRITZ BAUER et la Société SUSPA ALTORF GMBH ont sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture afin qu'il leur soit donné acte de ce que la Société SUSPA ALTORF GMBH est aux droits de la Société FRITZ BAUER SOHNE OHG et que sa dénomination sociale est SUSPA COMPACT ;

*

* *

Attendu qu'Alain MOREL bien que régulièrement assigné n'ayant pas comparu, le présent jugement sera réputé contradictoire ;

Attendu qu'il convient de révoquer l'ordonnance de clôture et de la prononcer au jour des plaidoiries afin de déclarer recevables les conclusions de la Société FRITZ BAUER + SOHNE OHG et de la Société SUSPA ALTORF GMBH ;

Qu'il sera donné à ces sociétés l'acte demandé ;

AUDIENCE DU
14 JUIN 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

I - SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

SUR LA PORTEE ET LA VALIDITE DU BREVET

69 41 666

Attendu que SUSPA expose dans le préambule de ce brevet qu'il est connu d'équiper des plateaux amovibles ou des sièges d'un dispositif se composant d'une enceinte tubulaire remplie de gaz et/ou de liquide et d'un piston étanche, mobile axialement et fixé à une tige étanche sortant par une extrémité de l'enceinte, avec organe de blocage actionné de l'extérieur pour verrouiller l'appareil dans la position choisie, et une issue de trop plein reliant les chambres avant et arrière du piston pour le remplissage de l'enceinte ;

Que la tige de piston sortant de l'enceinte est fixée par son extrémité libre au plateau ou au siège lui-même tandis que l'autre extrémité de l'enceinte est montée solidement sur le support du plateau ou sur le pied du siège ;

Que pour mettre le plateau ou le siège à la hauteur voulue, on déverrouille l'organe qui le maintient de façon à déplacer le liquide de remplissage en sens inverse du mouvement de réglage, par l'issue de trop plein, d'une chambre de l'enceinte dans l'autre chambre, l'une diminuant de volume, tandis que l'autre augmente suivant le mouvement du piston ;

Que lorsque le plateau ou le siège ont été mis à la hauteur voulue, on actionne de l'extérieur l'organe de blocage qui ferme l'issue de trop plein et verrouille le plateau ou le siège dans leur nouvelle position ;

Que l'issue de trop plein se trouve avec l'organe de blocage, dans un piston à déplacement axial, rendu étanche par rapport à la paroi intérieure de l'enceinte ;

Que l'ouverture et la fermeture de l'issue de trop plein se fait au moyen

d'un verrou agissant sur une ouverture axiale du piston et rendue difficilement étanche, ce verrou étant actionné par une tringle spéciale passant par la tige creuse du piston et qui, à son extrémité libre est manoeuvré par un levier ;

Attendu que selon le breveté, un tel montage revient relativement cher étant donné la nécessité de percer d'un bout à l'autre la tige de piston ;

Que de plus, à la trempe, la tige creuse se comporte autrement que la tringle pleine ce qui se traduit par le rejet d'un nombre relativement élevé de pièces inutilisables ;

Qu'enfin, le modèle connu présente un moyen spécialement destiné à recevoir les alésages radiaux qui doivent déboucher dans l'ouverture axiale et sur lequel vient se fixer la tige creuse du piston ;

Que la hauteur de ce moyen réduit d'autant celle dont on dispose pour le réglage du plateau ou du siège, de sorte que la hauteur totale de l'enceinte est nettement plus grande que la marge de manoeuvre du dispositif, à quoi viennent s'ajouter le coût élevé de construction et la difficulté de réaliser une étanchéité parfaite ;

*que

Attendu que pour pallier ces inconvénients, le breveté se propose de perfectionner ce dispositif de façon à obtenir la longueur de l'enceinte puisse être utilisée pratiquement dans sa totalité comme marge de réglage en hauteur, et à simplifier considérablement la construction de l'appareil à l'aide d'éléments dont la fabrication et l'étanchéité ne présentent pas ces inconvénients ;

Que pour y parvenir, il suffit, selon le breveté, de placer l'organe de blocage à l'extrémité opposée de l'enceinte par rapport à celle où se trouve l'entrée étanche de la tige du piston et en adjoignant à l'issue de trop plein reliant les chambres en avant et en arrière du piston un espace périphérique délimité par l'enceinte elle-même et s'étendant sur toute sa longueur ;

Que l'organe de blocage est à double fond et comporte une tige de déverrouillage actionnée axialement de l'extérieur, avec une tête à son extrémité intérieure ;

AUDIENCE DU
14 JUIN 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

Que cette tige traverse les joints étanches placés dans des gorges ménagées dans les faces se regardant des deux fonds délimitant la chambre de déviation ;

Qu'elle présente, entre les deux joints étanches, une gorge annulaire dont les parois forment vers l'extérieur un évase-ment tronconique, le fond intérieur adjacent présentant, à partir du joint étanche, un alésage coaxial plus large que le diamètre de la tige de déverrouillage, et débouchant dans la chambre placée en avant du piston ;

Que l'enceinte proprement dite se compose de deux tubes d'acier insérés concentriquement l'un dans l'autre et qui délimitent un espace périphérique, le tube extérieur étant ajusté par l'une de ses extrémités à la périphérie du fond extérieur, l'autre tube étant ajusté sur une partie en retrait du fond intérieur, tandis que leurs extrémités opposées sont fixées semblablement sur un bouchon commun, étanche au gaz ou au liquide et qui rejoint les joints d'étanchéité de la tige de piston ;

Revendication 1

"Dispositif élévateur pour régler la
"hauteur d'un plateau amovible, d'un siège
"etc... au moyen d'une enceinte tubulaire
"remplie de gaz et/ou de liquide, et d'un
"piston étanche sortant par une extrémité de
"l'enceinte, avec mécanisme de blocage ac-
"tionné de l'extérieur pour verrouiller
"l'appareil à la position dérivée et une
"issue de trop plein reliant les chambres
"avant et arrière du piston pour le remplis-
"sage de l'enceinte caractérisé en ce que
"l'organe de blocage est placé à l'extrémité
"de l'enceinte opposée à l'orifice étanche
"d'entrée de la tige de piston, et en
"ce qu'à l'issue de trop plein est adjoint,
"pour relier les chambres avant et arrière
"du piston, un espace périphérique s'étendant
"sur toute la longueur de l'enceinte et dé-
"limité par elle" .

Attendu que la Société AIRAX sou-
tient que cette revendication est nulle pour
défaut de nouveauté en présence du brevet

U.S. SECKERSON et qu'à tout le moins, elle est nulle pour défaut d'activité inventive en présence de ce brevet, du modèle d'utilité allemand FICHTEL et SACHS et du modèle d'utilité allemand SPIETH ;

Qu'elle soutient encore que cette revendication est nulle pour insuffisance de description et absence de résultat industriel ;

Attendu que ce moyen doit être examiné avant tous autres, la description qui est l'élément fondamental du brevet devant exposer la consistance du brevet et indiquer tous les éléments qui la constituent ;

Que l'invention dans l'application qui en est faite doit procurer un résultat industriel ;

Attendu ceci étant exposé que la Société AIRAX soutient que le résultat industriel annoncé dans le brevet est la possibilité de régler la hauteur d'un plateau amovible ou celle d'un siège au moyen d'une enceinte tubulaire remplie de gaz et/ou de liquide ;

Que ce brevet ne décrit pas les moyens nécessaires pour l'obtention du résultat industriel indiqué, c'est-à-dire le fonctionnement du dispositif avec un gaz ou avec un liquide ;

Attendu que les demanderesses au principal soutiennent pour s'opposer à ce moyen que s'il est exact que le dispositif selon la revendication 1 ne fonctionnerait pas correctement lorsque son enceinte tubulaire est remplie uniquement de liquide, il n'en est pas moins vrai que le dispositif élévateur fonctionne parfaitement ;

Que ceci résulte du fait qu'il a été réalisé en un très grand nombre d'exemplaires lorsque l'enceinte est remplie soit de gaz, soit de gaz et de liquide ;

Que c'est uniquement par esprit de simplification qu'au lieu d'indiquer, au moyen d'une formule complexe que l'enceinte tubulaire devait être remplie soit de gaz soit de gaz et de liquide que la revendication 1 emploie la formule contractée "remplie de gaz et/ou de liquide", formule reprise dans le premier paragraphe de la description ;

AUDIENCE DU
14 JUIN 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

Que l'homme de l'art comprend aisément de quoi il s'agit, notamment s'il considère les lignes 13 et 14 de la page 6 de la description où s'il est indiqué que l'on charge l'appareil en gaz ou huile sous pression, l'huile ne pouvant être sous pression, du fait de son incompressibilité, que si elle est chargée par un gaz sous pression ;

Qu'il appartient éventuellement au Tribunal de limiter la revendication 1 au cas où l'enceinte tubulaire est remplie soit de gaz, soit de liquide, ce qui rend ce grief de la Société AIRAX mal fondé ;

Attendu que le résultat industriel annoncé dans le brevet est la possibilité de régler la hauteur d'un plateau amovible ou d'un siège au moyen d'une enceinte tubulaire remplie de gaz et / ou de liquide comme il est indiqué en page 1 ligne 5 de la description ;

Attendu que cette possibilité d'employer à volonté un gaz ou un liquide n'est pas indiquée de façon adventice ;

Qu'en effet, la description y insiste à plusieurs reprises (page 3, lignes 6 et 40 ; page 6 ligne 20 ; page 6, lignes 13-14 où il est question de "charges l'appareil en gaz ou huile sous pression" ;

Attendu que dans l'appareil décrit, la partie supérieure du piston offre sa pleine surface à la pression du fluide qui remplit le cylindre, tandis que la face inférieure du piston n'offre au fluide qu'une surface annulaire comprise entre la tige et le cylindre qui est évidemment bien plus petite que la pleine surface ;

Que lorsque le piston effectue un mouvement vers le haut, il refoule devant lui, pendant cette opération de balayage un volume de fluide égale à sa pleine surface tandis qu'il ne dégagera au-dessous de lui, pour recevoir le fluide ainsi déplacé qu'un volume égal à la surface annulaire comprise entre la tige et le cylindre, c'est-à-dire beaucoup plus petit que le premier ;

Qu'il s'ensuit que si le fluide est un liquide, l'appareil se bloquera, étant donné que les liquides sont pratiquement incompressibles;

Attendu que la description du brevet n'indique pas le moyen de pallier l'absence de force engendrée par le fluide afin d'obtenir le résultat industriel indiqué, c'est-à-dire le fonctionnement avec un gaz ou avec un liquide ;

Attendu qu'il ne peut être fait droit à la demande des Sociétés BAUER et SUSPA tendant à voir limiter la revendication 1 au fonctionnement du dispositif avec du gaz ;

Attendu en effet que le brevet en prévoyant de façon égale, deux variantes de réalisation, l'une avec du gaz, l'autre avec du liquide, cette dernière ne pouvant fonctionner, comporte une lacune qu'il n'est pas possible de combler sans ajouter à la description ;

Qu'il s'ensuit que la revendication 1 est nulle dans son ensemble, pour insuffisance de description et absence de résultat industriel faute de trouver un soutien dans la variante utilisant le gaz et qui seule fonctionne ;

Revendications 2 à 6

Attendu que le défaut de description des moyens adéquats pour l'emploi à volonté d'un liquide ou d'un gaz comme l'annonce le brevet conduit également à déclarer nulles ces revendications qui, étant dans la dépendance de la revendication 1 concernent elles aussi un dispositif fonctionnant avec un gaz ou avec un liquide ;

SUR LA PORTEE ET LA VALIDITE DU BREVET 70 174 75

Attendu que ce brevet a pour objet un dispositif élévateur pour réglage de hauteur continu, notamment pour sièges de chaises, tabourets ou articles similaires ;

Que selon sa description ce dispositif est constitué par un organe élastique pneumatique muni d'un caisson tubulaire lequel comporte douzième

MINUTE

UDIENGE DU
14 JUIN 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

+
fr. 0.000.000
D
9

un remplissage gazeux ou éventuellement liquide, relié à l'une de ses extrémités audit siège ; un piston mobile axialement sur une tige qui passe, en formant joint étanche, hors du caisson par son autre extrémité ; un dispositif de blocage verrouillant la position d'ajustement du piston dans une ouverture d'admission, l'extrémité du caisson reliée avec le siège présentant un taquet de déclenchement pour le dispositif de blocage prévu pour fermer une chambre de dérivation reliant la partie du caisson située ~~devant~~ du piston avec la partie du caisson située en arrière de ce piston ;

Attendu que selon le breveté, ce dispositif, par rapport à l'art antérieur, a l'avantage d'être lisse de toutes parts à l'extérieur de sorte qu'il peut être incorporé facilement dans un pied de chaise par exemple ;

Que lorsqu'on garnit le caisson de gaz comprimé, il est seulement nécessaire d'ajouter comme lubrifiant une petite quantité d'huile assurant ainsi au dispositif élévateur une longue durée ;

Revendication 1

"Dispositif élévateur pour réglage de hauteur
"continu, notamment pour sièges de chaises,
"tabourets ou articles similaires, disposi-
"tif constitué par un organe élastique pneu-
"matique muni d'un caisson tubulaire compor-
"tant un remplissage gazeux ou éventuelle-
"ment liquide, relié à l'une de ses extré-
"mités avec le siège, présentant un piston
"mobile axialement sur une tige de piston
"qui passe, en formant joint étanche, hors
"du caisson par une autre extrémité, un dis-
"positif de blocage verrouillant la posi-
"tion d'ajustement du piston dans une ou-
"verture d'admission, l'extrémité du cais-
"son reliée au siège présentant un taquet
"de déclenchement pour le dispositif de
"blocage, prévu pour fermer une chambre de
"dérivation qui relie la partie du caisson
"située en avant du piston avec la partie
"du caisson située en arrière de ce piston,

9

"dispositif caractérisé en ce que l'organe élastique pneumatique que l'on peut à volonté utiliser aussi d'une autre façon sans modification, est monté mobile axialement, quand le taquet de déclenchement est dirigé vers le haut, dans un guide tubulaire d'un pied de chaise, de tabouret ou article similaire, perpendiculairement au plancher, présentant un fond à son extrémité inférieure, et est annexé sur le fond de ce guide tubulaire avec possibilité de déplacement latéral par l'extrémité libre de la tige du piston massive, mais sans possibilité de déplacement axial et en ce que le siège, présentant un arrangement destiné à recevoir un dispositif pour manoeuvrer le taquet de déclenchement et pour maintenir par force l'extrémité supérieure du caisson de l'organe élastique pneumatique" ;

Attendu que la Société AIRAX soutient que tous les éléments de cette revendication se retrouvent dans le modèle d'utilité allemand SPIETH n° 1 961 656, à l'exception de la mobilité latérale de l'extrémité de la tige du piston ;

Que le brevet français MONROE n° 1 516 413 prévoit une telle mobilité pour obtenir manifestement le même résultat dans un domaine voisin, celui des amortisseurs de véhicules, de structure analogue à celle des ressorts à gaz ;

Que si on modifie la console du modèle d'utilité allemand 1 961 656 en lui donnant la structure de la fixation du brevet MONROE, en prenant soin de conserver la vis du modèle d'utilité en appui sur la console, on réalise un ancrage avec possibilité de déplacement transversal mais impossibilité de déplacement axial ;

Que l'ouvrage de Pierre POIGNON intitulé "Construction des machines" édité en 1962 montre au chapitre "Montage des butées" une disposition où une tige est montée en butée sans jeu axial visible mais avec un jeu radial à 2mm, cette disposition étant celle de la revendication 1 du brevet 7 017 475 ;

Qu'elle en conclut qu'il était donc à la portée de l'homme de métier d'introduire dans le dispositif du modèle d'utilité SPIETH le montage préconisé par l'ouvrage de Monsieur POIGNON qui est un manuel scolaire ;

QUATORZIEME

1P
7

AUDIENCE DU
14 JUIN 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

Attendu que les Sociétés SUSPA soutiennent que le brevet MONROE ne concerne nullement un dispositif élévateur pour le réglage en hauteur continu notamment pour sièges, mais un dispositif de suspension de véhicules, ne prévoyant aucun moyen autorisant un déplacement latéral mais des moyens permettant de modifier l'orientation angulaire par une rotation autour d'un joint grâce à une rotule sphérique ;

Que ce brevet ne peut donc rien ajouter au modèle d'utilité SPIETH ;

Qu'il en est de même de l'ouvrage de Pierre POIGNON lequel ne concerne pas l'ancrage radial et axial de l'extrémité d'une tige de piston de dispositif élévateur dans un guide tubulaire, mais simplement, d'une manière très générale et abstraite, le montage des butées à billes ;

Attendu qu'il est constant que la fixation du dispositif SPIETH interdit tout déplacement latéral de la tige par rapport au tube ;

Attendu que ce dispositif comprend pour le surplus, la totalité des éléments de la revendication 1, c'est-à-dire, un organe élastique pneumatique constitué d'un ressort à gaz fixe et entouré d'un manchon coaxial fixe, l'ensemble étant fixé au siège, guidé à coulissement dans un tube-guide solidaire du pied par deux manchons et annexé au fond du tube guidé par une vis et une console ;

Attendu que le brevet MONROE qui concerne des amortisseurs de voitures appartient à un domaine voisin des ressorts à gaz de sorte que l'homme de métier en a connaissance ;

Attendu que la figure 1 du brevet MONROE fait apparaître une possibilité de déplacement latéral, mais s'agissant d'un amortisseur, beaucoup plus grande que celle résultant des figures du brevet 70 17 475 ;

Que ce déplacement latéral est réalisé grâce à une rotule sphérique disposée dans un évidement également sphérique ;

Que cette figure est conforme à la description du brevet qui précise en page 2, colonne gauche : "le manchon flexible 47 permettant "un déplacement angulaire entre la tige de piston "15 et le corps 27 et le roulement à rotules sphériques 29 permettant à la tige de piston de tourner "à l'intérieur" ;

Attendu qu'il résulte de là que le déplacement latéral est réalisé grâce à des rotules sphériques ;

Que c'est vainement que la Société AIRAX essaye d'invoquer le montage à la partie supérieure du dispositif MONROE ;

Qu'en effet, ce montage met en oeuvre un ancrage sans déplacement latéral, mais avec une simple possibilité de basculement, ancrage qui joue dès lors un rôle tout à fait différent de celui de la revendication 1 ;

Qu'il s'ensuit que l'homme de métier ne pouvait, en combinant l'enseignement de ce brevet au modèle d'utilité SPIETH, parvenir à réaliser un organe élastique pneumatique monté mobile axialement dans un guide tubulaire et ancré sur le fond de ce guide avec possibilité de déplacement latéral par l'extrémité libre de la tige de piston et sans aucune possibilité de déplacement axial ;

Attendu que l'homme de métier, en combinant le modèle d'utilité SPIETH à l'ouvrage de Pierre POIGNON ne pouvait pas davantage réaliser cette caractéristique ;

Attendu en effet que cet ouvrage ne concerne pas l'ancrage radial et axial de l'extrémité d'une tige de piston d'un dispositif éleveur dans un guide tubulaire mais enseigne d'une manière très générale le montage des butées à billes comportant une rondelle tournante et une rondelle fixe venant s'appuyer contre une surface d'appui dressée, afin de réaliser l'appui axial de la butée à billes sans soumettre celle-ci à des contraintes ;

Qu'il s'ensuit que cette revendication 1 présente une activité inventive la rendant brevetable ;

AUDIENCE DU
14 JUIN 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

Revendication 2

"descriptif élévateur suivant la revendication 1 caractérisé en ce que pour constituer le pied de chaise, de tabouret, ou article similaire, des bras d'appui sont soutenus sur le guide tubulaire destiné à l'organe pneumatique tubulaire" ;

Revendication 3

"dispositif élévateur suivant l'une des revendications 1 et 2, caractérisé en ce que, entre le guide tubulaire et le caisson de l'organe élastique pneumatique, il est prévu une douille glissière en matière plastique, par exemple" ;

Revendication 4

"dispositif élévateur suivant l'une des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que, pour assurer son immobilité axiale et sa mobilité radiale, l'extrémité libre de la tige de piston est établie sous la forme d'un téton destiné à réunir un roulement à butée à billes et traverse le fond du guide" ;

Attendu que ces revendications étant dans la dépendance de la revendication 1, combinées avec celle-ci, elles présentent une activité inventive les rendant brevetables ;

SUR LA CONTREFAÇON

Attendu que les Sociétés SUSPA sont mal fondées en leur demande en contrefaçon relative au brevet 69 41 666, les revendications invoquées étant nulles ;

Attendu qu'il a été saisi chez Alain MOREL, représentant de la Société ALLMILMO un dispositif devant servir à fabriquer des sièges à position réglable, et dénommé RAY BLOCK ;

110
D

Que les Sociétés SUSPA soutiennent que ce dispositif est analogue à la figure 2 du brevet 70 17 475 et qu'il assure un déplacement radial sans déplacement axial ;

Attendu que l'huissier a noté dans son procès-verbal que le dispositif saisi comporte essentiellement un tube cylindrique noir à l'une des extrémités duquel fait saillie un cylindre métallique de couleur argentée à l'extrémité libre duquel apparaît un bouton en matière plastique noir ;

Qu'à l'extrémité opposée du tube cylindrique noir métallique se trouve une agrafe en laiton tenue par un circlips ;

Qu'après avoir enlevé le circlips et la clavette, l'huissier a sorti le cylindre argenté du tube noir ;

Que du cylindre argenté creux, après avoir enlevé un deuxième circlips, l'huissier a retiré un deuxième tube noir qui a été percé pour laisser échapper du gaz et de l'huile ;

Qu'il a scié le deuxième tube noir et a retiré de celui-ci un tube métallique dans lequel coulisse un piston avec à son extrémité une tige ;

Qu'à l'autre extrémité du tube dans lequel coulisse le piston, se trouve un petit téton/de commande ;

Que ce téton est en appui sur une tige en plastique noir dont l'extrémité libre est percée d'un trou que traverse l'extrémité libre de la tige en plastique noir ;

Que l'extrémité libre qui forme le bouton en matière plastique noir apparaissait en saillie avant le démontage ;

Qu'à l'extrémité opposée à celle où se trouvait le bouton en plastique noir, la tige est montée dans l'extrémité repliée du tube noir extérieur grâce à un montage comportant : une rondelle de caoutchouc coulissant sur la tige piston puis une rondelle métallique en appui sur un épaulement périphérique de la tige vers l'extrémité libre de celle-ci, un disque plastique avec des billes au-dessus de la rondelle métallique et roulant

AUDIENCE DU
14 JUIN 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

sur celle-ci grâce aux billes, ensuite une deuxième rondelle métallique à l'intérieur du tube cylindrique extérieur contre le bord replié de celui-ci et une rondelle extérieure qui appuie sur la partie extérieure du bord replié du tube extérieur noir, cette dernière rondelle étant maintenue par le premier circlips logé dans une gorge extérieure de l'extrémité de la tige de piston ;

Attendu que le caractère contre-faisant de ce dispositif droit s'apprécie au vu de ces éléments et des documents joints au procès-verbal de l'huissier ;

Que tous dessins de l'appareil litigieux réalisés par la Société AIRAX pour justifier ses prétentions doivent être écartés des débats ;

Attendu qu'il résulte de cette description que le dispositif saisi comporte d'une part un ensemble télescopique formé de deux tubes ou "colonnes" coulisant l'un dans l'autre pour être fixés l'un au siège, l'autre au ^{pied} ~~pié~~ et, d'autre part, un ressort à gaz relié au pied par sa tige de piston et au siège par l'extrémité de son corps ;

Que ce ressort est indépendant des tubes eux-mêmes ;

Que rien ne dit dans le procès-verbal qu'il présente une possibilité de déplacement latéral ;

Que bien au contraire, la notice de montage saisi précise de conserver "obligatoirement " un jeu radial entre la cartouche et la colonne supérieure afin que lors des flexions latérales la cartouche ne soit pas soumise elle-même à ces contraintes latérales ;

Attendu qu'il résulte de là, que la cartouche n'est pas solidaire de la colonne supérieure ;

Que dès lors, la contrefaçon de la revendication 1 n'est pas réalisée ; que la mesure d'expertise sollicitée n'a

page

dix neuvième

10
9

pas lieu d'être ordonnée ;

Attendu que l'objet des revendications 2, 3 et 4 ne doit pas être considéré isolément mais en combinaison avec celui de la revendication 1 à laquelle elles sont rattachées ;

Que cette revendication n'étant pas reproduite, sa combinaison avec les revendications 2, 3 et 4 n'est pas davantage reproduite ;

Qu'il s'ensuit que la demande en contrefaçon des sociétés SUSPA n'est pas fondée et sera rejetée ;

II - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu qu'il convient d'annuler les revendications 1, 2, 3 à 6 du brevet 6941 666 ;

Attendu que les Sociétés SUSPA ont pu se méprendre de bonne foi sur l'étendue de leurs droits ;

Que dans ces conditions la demande en dommages-intérêts de la Société AIRAX pour procédure abusive n'est pas fondée et sera rejetée ;

Attendu ~~par~~ contre qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de cette Société les frais non taxables qu'elle a dû effectuer ;

Qu'il lui sera alloué une somme de 30 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement réputé contradictoire,

Donne acte à la Société SUSPA ALTDORF GMBH de ce qu'elle est aux droits de la Société FRITZ BAUER .

Déclare nulles les revendications 1, 2 à 6 du brevet 6941666 dont est titulaire la Société SUSPA ALTDORF GMBH.

page ~~vingt et unième~~
vingtième

110

AUDIENCE DU
14 JUIN 1991

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 4 SUITE

Déclare brevetables les revendications 1, 3 et 4 du brevet 7 017 475 dont est titulaire cette société.

Déclare mal fondée la demande en contrefaçon des Sociétés SUSPA et la rejette.

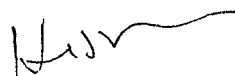
Les condamne in solidum à payer à la Société AIRAX une somme de 30 000 F (TRENTÉ MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette toutes autres demandes des parties incompatibles avec la motivation ci-dessus .

Condamne in solidum les Sociétés SUSPA aux dépens .

Admet Me Jean NOUEL, avocat, au bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 14 JUIN
1991 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT



Approuvé : 2 mots rayés nuls
3 renvois en marge

10

